

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



Règlement des sépultures et du cimetière

Lavey-Morcles le 1^{er} septembre 2020

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1	Application du règlement	3
Article 2	Compétence générale	3
Article 3	Compétences municipales	3
Article 4	Compétences du préposé	3
Chapitre 2	CIMETIERE	4
Article 5	Généralités	4
Article 6	Aménagement	4
Article 7	Inhumation	4
Article 8	Responsabilité	4
Article 9	Véhicules	4
Article 10	Interdictions	5
Chapitre 3	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS	5
Article 11	Entretien	5
Article 12	Dimensions	5
Article 13	Tombes à la ligne	5
Article 14	Urnes cinéraires.....	6
Article 15	Aménagement des tombes.....	6
Article 16	Dommages	6
Article 17	Hauteur des monuments	6
Article 18	Interdictions	6
Article 19	Tombes abandonnées.....	7
Article 20	Désaffectation.....	7
Chapitre 4	CONCESSIONS	7
Article 21	Bénéficiaires	7
Article 22	Durée	8
Chapitre 5	Jardin du souvenir	8
Article 23	Définitions	8
Article 24	Plaques d'inscriptions.....	8
Article 25	Fleurs.....	8
Chapitre 6	TAXES ET EMOLUMENTS.....	8
Article 26	Compétence municipale	8
Article 27	Dispense.....	8
Article 28	Dettes	9
Chapitre 7	DISPOSITIONS FINALES	9
Article 29	Infractions	9
Article 32	Abrogation	9
Article 33	Entrée en vigueur	9

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Lavey-Morcles.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Compétence générale

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Article 3 Compétences municipales

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et aux personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4 Compétences du préposé

Les compétences du préposé aux sépultures sont exercées par l'administration communale. Celle-ci exécute les tâches qui sont attribuées au préposé par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;

- i) communique aux entreprises de pompes funèbres les instructions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres ;
- j) informe les entreprises de pompes funèbres de l'endroit fixé par la Municipalité pour rendre les honneurs.

Chapitre 2 CIMETIERE

Article 5 Généralités

Le cimetière de la Commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut, sur demande écrite auprès d'elle, accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de son territoire.

Article 6 Aménagement

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse **n'est pas autorisée**.

Article 7 Inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8 Responsabilité

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9 Véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, trottinettes et assimilés.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;

- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10 Interdictions

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) les entourages et bordures d'ardoise ne sont pas autorisés ;
- e) d'une manière générale, les monuments, aménagements et ornements inesthétiques, les ornements artificiels sont tolérés trois mois au maximum dès le jour d'inhumation. Ils seront levés d'office à ce terme.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Chapitre 3 TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11 Entretien

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Tous les papiers et débris doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Article 12 Dimensions

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par La Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 200 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables. Dimensions : 40 / 40 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 200 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 200 / 190 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Article 13 Tombes à la ligne

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14 Urnes cinéraires

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15 Aménagement des tombes

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16 Dommages

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Lorsque l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de remédier à la situation, sans délai.

Article 17 Hauteur des monuments

Les pierres tombales ou autres moments funéraires, ainsi que les entourages ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

Pierres tombales :	hauteur	:	150 cm
	Largeur	:	75 cm
	Longueur	:	180 cm

Pierres tombales pour incinérés :	hauteur	:	100 cm
	Largeur	:	50 cm
	Longueur	:	100 cm

Article 18 Interdictions

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoise ou de rocailles.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 170 cm.

Il est interdit la pose de décorations ou de tout autre objet à l'extérieur du monument.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19 Tombes abandonnées

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, La Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 20 Désaffectation

La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort de la Municipalité (art. 70 à 74 RDSPF).

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, La Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

La famille du défunt ne doit en aucun cas enlever la pierre tombale et un entourage d'une tombe sans en avoir préalablement avisé, par écrit, la Municipalité.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre 4 CONCESSIONS

Article 21 Bénéficiaires

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour tout autre raison d'ordre public.

Toute concession fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et la Municipalité.

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 22 Durée

La concession est accordée pour une durée de 50 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Chapitre 5 Jardin du Souvenir

Article 23 Définitions

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il peut recevoir les cendres des défunts quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 24 Plaques d'inscriptions

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le Jardin du Souvenir sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 25 Fleurs

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant le Jardin du Souvenir, est admise.

Les décorations florales devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.

Chapitre 6 TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26 Compétence municipale

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 27 Dispense

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28 Dettes

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Infractions

Toute contravention au présent règlement sera punie dans la limite de la compétence municipale, à moins que la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Article 32 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 15 octobre 2020.

Article 33 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2020

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Yvan Ponnaz

Mentor Citaku

Adopté par le Conseil communal de Lavey-Morcles dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le :

FRAIS D'INHUMATION AU CIMETIERE

Dès janvier 2021, le tarif des inhumations au cimetière communal est fixé comme suit :

Concessions :

Concession simple, durée 50 ans :	Fr. 2'000.—
Concession double, durée 50 ans :	Fr. 3'000.—

- Personne domiciliée dans la Commune : GRATUIT

- Personne non domiciliée dans la Commune lors du décès :
 - tombe normale Fr. 1000.—*
 - tombe cinéraire Fr. 500.—*
 - dépôt d'une urne dans une tombe existante Fr. 200.—*
 - jardin du souvenir Fr. 200.—*

- ***Le bourgeois non domicilié bénéficie d'une réduction de 50 % de ces tarifs**

- Plaquette pour Jardin du Souvenir Fr. 150.—

- Les frais de transport du corps du Temple ou de l'Église sont compris dans ce montant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2020

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Yvan Ponnaz

Mentor Citaku